DECLARATION DE CONFORMITE

Réglementation relative aux matériaux des matériels et équipements au contact des denrées alimentaires

Selon article 16 du règlement (CE) n° 1935/2004



Je soussigné, Gaëtan BREE, représentant le **Groupe PAREDES**, 1 rue Georges Besse, 69740 GENAS déclare que le matériau et/ou l'objet destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires référencé ci-dessous :

Gant Nitrile à Usage Unique Ecofeed, Noir, Non Poudré, en boite de 200 PROP

Tailles	Références	Aspect
S	*706569*	
M	*706579*	
L	*706589*	
XL	*706599*	

Appartient à la famille de matériaux (annexe I du règlement (CE) n°1935/2004)

CAOUTCHOUC

Je déclare ce matériau conforme aux exigences :

- ✓ du **Règlement 1935/2004/CE** du 27 octobre 2004 modifié,
- ✓ de la **Résolution du Conseil de l'Europe AP 2004-4 : Caoutchouc** du 10/06/2004
- ✓ de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le **décret sanction 2007-766** du 10 mai 2007 modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008
- ✓ de la **prescription DGCCRF DM/4B/COM/003** relative aux exigences pour les matières organiques faites de fibres synthétiques (caoutchouc)
- ✓ de **l'Arrêté du 5 août 2020** relatif aux matériaux et objets en caoutchouc destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Cette conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation préconisées par PAREDES et en tenant compte des caractéristiques particulières du matériau ou de l'équipement.

En cas de changement des propriétés physico-chimiques des denrées alimentaires en contact avec le matériau, des modifications desdites denrées, de modification des conditions de contact (température, durée…), le récipiendaire de la présente déclaration doit s'assurer de la continuité d'aptitude à l'usage du matériau ou de l'équipement cité en référence.

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus est apte :

Au contact des aliments aqueux, acides, alcoolisés, gras

(2h, 40°C)

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

- **Substances utilisées pour fabriquer le matériau, autorisées dans les listes positives (monomères, additifs dont matières colorantes)**
- **Matière organiques volatiles libres inférieures à 0.5%**
- **Migration globale inférieure à 10mg/dm² ou 60 mg/kg d'aliment**
- **Migration spécifiques inférieures aux LMS**
- **Pas de réaction positive au test des peroxydes de la Pharmacopée Européenne**

Le déclarant tient à disposition des Autorités Compétentes, une documentation appropriée pour démontrer cette conformité.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans, elle sera renouvelée par anticipation dans le cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée.

Fait à Genas, le 17 mai 2021



Gaëtan BREE

Responsable Hygiène Sécurité Environnement